

Si on emploie de l'acétite de soude, on n'a pas besoin d'employer l'acide sulfurique avec excès, car la soude ne peut pas être saturée comme la potasse. Il ne faut pas, même avec la potasse, excéder la quantité nécessaire pour la saturer; sans quoi il passeroit de l'acide sulfurique avec le vinaigre. Page 206.

Nous ne rapporterons pas les morceaux tirés des mémoires des académies étrangères, ou d'ouvrages imprimés; à plus forte raison ceux qui sont traduits du français.

A R R Ê T É S

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 18 brumaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible,

Qui porte que l'Agence des mines donnera des ordres à tous les directeurs des salines de la Meurthe, de la Moselle, du Jura, du Mont-Blanc, pour faire fabriquer du sulfate de soude avec tous les dépôts et les eaux mères de ces salines; matières qu'on néglige et qui peuvent être employées utilement de cette manière.

Autre du 29 du même mois,

Portant que les contrats de société, passés le 2 juin 1787 et le 21 octobre 1789 (v. s.), entre le citoyen Feuillant, concessionnaire et propriétaire de la superficie des mines de houille de la Cambelle et du Feu, et ses co-associés à l'exploitation desdites mines, sont maintenus et continueront d'être exécutés dans toutes leurs clauses et conditions.

Nota. Ces mines font partie de celles de Brassac dans les districts d'Issoire et de Brioude, départemens du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Autre du premier frimaire,

Qui accorde au citoyen François Capon, demeurant à Calvières, district de Nîmes, la concession provisoire des mines de plomb et pyrites sulfureuses, existantes dans les environs de la commune de Martin-Sausсенac, district de Mont - Polyte, département du Gard. Le concessionnaire est aussi autorisé à établir les fonderies et fourneaux nécessaires; les travaux seront en activité, au plus tard, dans six mois.

Autre du 2 frimaire,

Qui porte que l'Agence des mines fournira, sous le plus bref délai, un état de situation de toutes les mines de plomb de la République, contenant leurs produits par décade, et l'emploi de ces produits.

Autre du même jour,

Portant que l'Agence des mines prendra les mesures nécessaires pour doubler, s'il est possible, le produit de l'exploitation des mines de plomb de la République.

Autre du 7 du même mois,

Qui met en réquisition les produits de la mine de Litry, district de Bayeux, département du Calvados, et les répartit ainsi qu'il

suit : La partie qui n'est pas réputée propre aux fonderies et aux forges, et qu'on estime à la moitié du produit de la mine, demeurera affectée aux mêmes usages que précédemment; toutesfois il sera fait des expériences pour s'assurer si ce charbon ne peut pas servir à la cuisson des briques ou à d'autres usages. Les deux tiers des produits propres aux fonderies et aux forges des maréchaux, sont mis à la disposition du commissaire de la marine, qui en tiendra trois mille quintaux par mois à celle de la commission des armes pour ses établissemens; le surplus est destiné à l'approvisionnement des fonderies de Romilly, Chanday, Berru, Saint-Lô, Maromme, et de l'établissement du citoyen Orfard, près Rouen.

Autre du 9 du même mois,

Portant que l'Agence des mines enverra, dans le plus bref délai, au comité de salut public, un état exact de tous les établissemens des mines, fonderies, usines, aciéries, exploitées au compte de la République.

Autre du 20 du même mois,

Portant que le citoyen Sorel et Compagnie, concessionnaires de mines dans le département de la Manche, sont, pour cause de cessation de travaux, sans cause légitime, pendant plus d'une année, déchus, aux termes de la loi, de leur concession; que la conces-

sion provisoire des mines de plomb de Pierre-Ville, Surtainville, et communes adjacentes, et celles des mines de houilles connues sous le nom de Cartret, Bricquebecq et Forêt de Bricquebecq, situées dans les districts de Cherbourg et de Valognes, département de la Manche, est accordée aux citoyens Gressien, Panier et compagnie, et que cette concession aura pour limites, au nord, la rivière de Bus, depuis la mer jusqu'à Groville, et le chemin tracé depuis cette commune jusqu'à Negreville; à l'est, la rivière qui descend au-dessous de Negreville, jusqu'à sa rencontre avec celle de Scie; au sud, la rivière de Scie, en la remontant depuis sa jonction à la précédente jusqu'à Baubigny, de cette commune à celle de Saint-Paul, et de cette dernière à la mer; à l'ouest, l'océan. Lesdites limites devant renfermer un espace de six lieues quarrées, dont les points seront déterminés aux termes de la loi.

Autre du 24 du même mois,

Portant que la concession provisoire de la mine d'asphalte, découverte par le citoyen Secrétan, dans la commune de Sarjoux, district de Nantua, département de l'Ain, est accordée à ce citoyen.

Autre du même jour,

Portant que la commission, dite des mines, établissemens et arts, créée le 28 vendémiaire, pour le département de l'Allier, par toutes les autorités constituées, et par la société po-

pulaire de Moulins, est supprimée; que les arrêtés, pris par cette commission, sont annullés, et que les intéressés aux mines de Fins et Noyant, district de Montmarault, département de l'Allier, sont réintégrés dans les droits de leur concession.

Autre du même jour,

Qui ordonne que le sequestre apposé sur les mines de houille de Carmeaux, district d'Alby, département du Tarn, sera levé, et que les citoyens Solage et compagnie rentreront dans leurs droits.

Autre du 26 frimaire,

Qui maintient le citoyen Pailloux, concessionnaire des mines de houille de Cascastel, Quintillien et Ségur, dans le droit d'exploiter ces mines.

Autre du 9 nivose,

Portant que la concession accordée en 1788 (vieux style) aux citoyens Morlhon et Arnoffe, des mines d'alun de Saint-Georges, de la Vimas, de Curvalle, de Saint-Michel, de Saint-Sernin, et celle de houille de Connuac, situées dans le district de Milhau, département de l'Aveyron, est dissoute, et que la concession provisoire de ces mines est accordée au citoyen Marie Morlhon; mais attendu que l'étendue du terrain que cette concession avoit pour objet, est plus considérable que la loi sur les mines du 28 juillet 1791 ne le permet, elle est partagée en trois concessions nouvelles.

1°. Celle des mines de sulfate d'alumine de Saint-Georges et de Lavimas , occupant quatre lieues carrées.

2°. Celle des mines de sulfate d'alumine de Plaisance , de Carvalle , de Saint-Michel et de Saint-Sernin , ayant aussi la même surface de quatre lieues carrées.

3°. Celle de la mine de houille de Connuac ; les limites de chacune de ces trois concessions , seront fixées par l'administration du département de l'Aveyron et par le district de Milhau , conformément à la loi.

Autre du 26 nivose ,

Qui maintient les citoyens Cazin et compagnie dans leur concession des mines de houille d'Ardinghen.

Autre du 27 nivose ,

Qui approuve l'envoi que l'agence des mines a fait du citoyen Baillet , pour diriger et activer l'exploitation des mines de la Belgique , et pour surveiller les recherches de houille dans les environs de Boulogne.

Autre du 29 nivose ,

Le comité, vu son arrêté du 5 nivose, qui porte qu'il sera pris les précautions les plus sévères , pour que la distribution de la poudre nécessaire aux carrières soit faite de manière à ce que la sûreté publique ne soit pas inquiétée , et vu le rapport de la commission des travaux publics , du 22 du courant, arrête que la poudre nécessaire à l'exploitation des carrières , sur la demande de l'entrepreneur , constatée par un certificat de l'ingénieur en chef, visé du département,

sera adressée directement aux administrations de district les plus voisines des travaux ; que les administrations de district distribueront cette poudre par petites portions , à fur et mesure des besoins constatés par le commis de la fabrication.

Autre du 30 nivose ,

Le comité de salut public , sur le rapport de la commission des armes et poudres , arrête ce qui suit :

La commission des armes , poudres et exploitation des mines , est autorisée à charger le citoyen Mozard , qui doit partir incessamment pour l'Amérique , de porter au cabinet d'histoire naturelle de New-Cambridge , une collection de quelques-unes des productions minéralogiques de la République , et particulièrement de celles des mines d'argent d'Allemagne , des mines de plomb de Poullaouen , et de présenter cette collection au nom de la commission , aux naturalistes chargés de l'administration dudit cabinet d'histoire naturelle.

Autre du 9 pluviose ,

Portant , comme article additionnel à l'arrêté du 16 fructidor , concernant le mode d'examen pour le choix des élèves des mines , qu'aucun citoyen , déjà attaché à un service public quelconque , ne pourra être admis à l'examen pour le choix des élèves des mines , s'il n'est muni d'une autorisation expresse du comité de salut public pour cet objet.